

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
A. DE ROMANET

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des postes et télécommunications,
P. DE GUERRE

Arrêté du 17 septembre 1998 fixant les droits de scolarité dans les écoles du groupe des écoles des télécommunications

NOR : ECO19800814A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création du groupe des écoles des télécommunications, et notamment ses articles 34 (1^{er}) et 38 :

Sur la proposition de l'administrateur général du groupe des écoles des télécommunications,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le montant des droits de scolarité est fixé à 2 000 F pour chacune des trois écoles suivantes :

- l'Ecole nationale supérieure des télécommunications ;
- l'Ecole nationale supérieure des télécommunications de Bretagne ;
- l'Institut national des télécommunications.

Art. 2. - L'administrateur général du groupe des écoles des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1998.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
A. DE ROMANET

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des postes et télécommunications,
P. DE GUERRE

Arrêté du 24 septembre 1998 relatif à la composition, aux attributions et aux conditions de fonctionnement de la commission des installateurs

NOR : ECO19800751A

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-9, R. 20-22 à R. 20-25 et R. 20-30 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 juillet 1998,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La commission des installateurs est compétente pour les installateurs en télécommunications et en radiocommunications.

La commission comprend seize membres, répartis de la façon suivante :

- trois représentants de l'Autorité de régulation des télécommunications, dont le président de la commission ;

- trois représentants des associations, groupements ou syndicats d'installateurs ;
- quatre représentants des associations, groupements ou syndicats de constructeurs d'équipements terminaux de télécommunications ;
- quatre représentants des exploitants de réseaux de télécommunications ou de radiocommunications ;
- deux représentants des associations d'utilisateurs.

Les membres de la commission sont désignés par le ministre chargé des télécommunications, sur proposition du président de l'Autorité de régulation des télécommunications, parmi les personnes proposées par les organismes auxquels ils appartiennent.

La liste de ces organismes est déterminée par le ministre chargé des télécommunications sur proposition du président de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Le ministre chargé des télécommunications désigne, selon les mêmes modalités, un suppléant pour chaque membre de la commission.

Art. 2. - Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés pour trois ans. Ils perdent cette qualité en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés. En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, il est procédé au remplacement dans les formes prévues à l'article 1^{er}. La durée du mandat du remplaçant est limitée à la période restant à courir.

Art. 3. - La commission des installateurs donne un avis sur les propositions de suspension ou de retrait de la liste des installateurs admis présentées par l'Autorité de régulation des télécommunications.

Elle peut être consultée par le président de l'Autorité de régulation des télécommunications sur toute question relative à l'admission des installateurs.

Art. 4. - La commission des installateurs adopte son règlement intérieur.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximum de deux mois, à la demande écrite du tiers de ses membres. La convocation fixe l'ordre du jour de la séance.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission. Ils n'ont voix délibérative que lorsqu'ils siègent en l'absence des membres qu'ils remplacent.

Les membres de la commission peuvent se faire assister par des experts. Les experts sont convoqués par le président de la commission à la demande d'un membre au moins. Ils n'ont pas voix délibérative et ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée, à l'exclusion du vote.

Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres de la commission veillent au respect de la confidentialité des faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions au sein de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Autorité de régulation des télécommunications.

Art. 5. - L'arrêté du 11 juin 1992 relatif à la composition, aux attributions et aux conditions de fonctionnement de la commission d'admission des installateurs est abrogé.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1998.

*Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des postes et télécommunications,*
P. DE GUERRE

Arrêté du 28 septembre 1998 portant répartition de crédits

NOR : ECOB9860030A

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1998,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est annulé sur 1998 un crédit de 225 000 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Est ouvert sur 1998 un crédit de 225 000 000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 28 septembre 1998.

CHRISTIAN SAUTTER

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé (en francs)
ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE I. – CHARGES COMMUNES TITRE IV		
Mesures exceptionnelles en faveur de la cohésion sociale	44-76	225 000 000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDIT ouvert (en francs)
EMPLOI ET SOLIDARITÉ I. – EMPLOI TITRE IV		
Formation en alternance	43-05	40 000 000
II. – SANTÉ, SOLIDARITÉ ET VILLE TITRES III ET IV		
Indemnités et allocations diverses	31-42	500 000
Autres rémunérations	31-96	4 500 000
Services des affaires sanitaires et sociales. – Dépenses diverses	37-13	12 000 000
Professions sociales. – Formation	43-33	17 000 000
Programmes et dispositifs en faveur de la santé des populations	47-11	27 000 000
Veille, alerte et interventions sanitaires	47-12	1 000 000
Programmes et dispositifs de lutte contre les toxicomanies	47-15	4 000 000
Programmes et dispositifs de lutte contre le sida	47-18	4 000 000
Programmes d'action sociale de l'Etat	47-21	85 000 000
Total pour santé, solidarité et ville		155 000 000
ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET LOGEMENT III. – LOGEMENT TITRE IV		
Participation de l'Etat aux fonds de solidarité pour le logement et aux fonds d'aides aux accédants en difficulté. – Subventions aux associations logeant des personnes défavori- sées	46-50	30 000 000
Total pour le tableau B		225 000 000

Arrêté du 29 septembre 1998 portant répartition de crédits

NOR : ECOB9870017A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1998,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est annulé sur 1998 un crédit de 13 285 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Est ouvert sur 1998 un crédit de 13 285 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 29 septembre 1998.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
F. MONGIN

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé (en francs)
ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE I. – CHARGES COMMUNES TITRE III		
Mesures générales intéressant les agents du secteur public	31-94	13 285 000